RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00602
Numéro SIREN : 814 330 171
Nom ou dénomination : SARGEM

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2017 sous le numéro de dépôt 1108

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

RECEPISSE DE DEPOT

HELEOS
4 allée Marie Berhaut
Immeuble Cap Nord B - CS 11125
35011 RENNES CEDEX

V/REF :
N/REF : 2015 B 602 / 2017-A-1108

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 30/03/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/01/2017
- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 02/01/2017
- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 02/01/2017
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 02/01/2017

Concernant la société

SARGEM
Société à responsabilité limitée
7 rue Stanislas
88100 Saint-Die-des-Vosges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1108 le 30/03/2017

R.C.S. EPINAL 814 330 171 (2015 B 602)

Fait à EPINAL le 30/03/2017,

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1/ Monsieur OTTO VERDONK,
Époux de Madame Corrine LOCCI
né le 20 janvier 1956 à IJZENDIJKE (PAYS-BAS)
de nationalité hollandaise
demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88420),

2/ Madame Corrine LOCCI
Épouse de Monsieur Otto VERDONK
née le 03 février 1958 à ST DIE DES VOSGES (Vosges)
de nationalité Française
demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88420),

mariés, depuis le 15/12/1979, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils le déclarent.

ci-après dénommés, le "CEDANT"

d'une part,

Et :

3/ Monsieur NIELS VERDONK,
pacsé à Madame Charline MONIN
né le 08 novembre 1983 à ST DIE (Vosges)
de nationalité Française
demeurant 2 rue de Vaucouleurs, VANDOEUVRE LES NANCY (54500),

4/ Monsieur Lucas VERDONK,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
né le 02 décembre 1988 à ST DIE (Vosges)
de nationalité Française
demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88420),

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 29/10/2015, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARGEM au capital de 4.000€, divisé en 4 000 parts sociales de 1€ chacune, dont le siège est à SAINT DIE DES VOSGES (88100) 7 rue Stanislas, et qui a pour objet : la vente en gros et au détail de tout article textile de prêt-à-porter et équipement de la personne.

CV OV

PV LV

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur OTTO VERDONK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de huit cents (800) parts sociales, numérotées 201 à 2000, lui appartenant dans la société SARGEM,
- Madame Corrine VERDONK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de huit cents (800) parts sociales, numérotées 3001 à 3800, lui appartenant dans la société SARGEM,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur NIELS VERDONK, pour huit cents (800) parts sociales,
- à Monsieur Lucas VERDONK, pour huit cents (800) parts sociales,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Chaque CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1) par part, soit au total huit cents euros (800) pour les huit cents (800) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° sur la banque par le cessionnaire, Niels VERDONK, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1) par part, soit au total huit cents euros (800) pour les huit cents (800) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° sur la banque par le cessionnaire, Lucas VERDONK, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, chaque cessionnaire, Messieurs Niels et Lucas VERDONK, ont été dûment agréés en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 02.01.2017.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur OTTO VERDONK, et son conjoint, Madame Corrine LOCCI , ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

O.V

O.V

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Madame Corrine VERDONK, et son conjoint, Monsieur OTTO VERDONK, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenu Monsieur OTTO VERDONK, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Madame Corrine LOCCI son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenu Madame Corrine LOCCI, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur OTTO VERDONK, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la société SARGEM à la requête de M Otto VERDONK.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Le droit minimum de 25€ s'applique.

OV

OV LV

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société SARGEM,

le deux janvier deux mille dix-sept,

en autant d'exemplaires que de parties, et un au service de l'enregistrement.

CEDANT	CEDANTE	CESSIONNAIRE	CESSIONNAIRE
Otto VERDONK	Corrine VERDONK	Niels VERDONK	Lucas VERDONK
Conjoint commun en biens Corrine VERDONK	Conjoint commun en biens Otto VERDONK		

Enregistré à : SIE EPINAL
Le 24/01/2017 Bordereau n°2017/83 Case n°14 Ext 296
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principa
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Lucas VERDONK,**
 né le 02 décembre 1988 à ST DIE (Vosges)
 de nationalité Française
 demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88420),
 célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé, le "CEDANT"

d'une part,

Et :

- **la société VINVEST, société civile au capital de 1 000 EURO,** dont le siège est situé 24 rue des Enclos, 88420 MOYENMOUTIER, immatriculée au RCS d'Epinal sous le n° 823.330.535.
 représentée par Monsieur Lucas VERDONK, agissant en qualité de co-gérant,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 29/10/2015, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARGEM au capital de 4.000€, divisé en 4 000 parts sociales de 1€ chacune, dont le siège est à SAINT DIE DES VOSGES (88100) 7 rue Stanislas, et qui a pour objet : la vente en gros et au détail de tout article textile de prêt-à-porter et équipement de la personne.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Lucas VERDONK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de mille huit cents (800) parts sociales, numérotées 2001 à 3800, lui appartenant dans la société SARGEM,

au cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à la société VINVEST, pour mille huit cents (1800) parts sociales,

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1) par part, soit au total mille huit cents euros (1.800) pour les mille huit cents (1800) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° sur la banque par le cessionnaire, VINVEST, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, chaque cessionnaire, la SC VINVEST, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associé par décision collective extraordinaire en date du 02.01.2017.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Lucas VERDONK, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société et de la cession de parts de sa mère à son profit au 02.01.2017.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la société SARGEM à la requête de M Otto VERDONK.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Le droit minimum de 25€ s'applique.

FRAIS

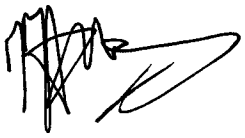
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société SARGEM,

le deux janvier deux mille dix-sept,

en autant d'exemplaires que de parties, et un au service de l'enregistrement.

CEDANT	CESSIONNAIRE
Lucas VERDONK	VINVEST
	Lucas VERDONK





Enregistré à : SIE EPINAL

Le 24/01/2017 Bordereau n°2017/83 Case n°10 **Ext 292**

Enregistrement : 25 € **Pénalités :**

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principa
des Finances Publiques

SARGEM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4.000€
Siège social : 7 rue Stanislas
88100 SAINT DIE DES VOSGES
814 330 171 RCS EPINAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 2 janvier 2017

Au siège de la Société « SARGEM » Monsieur Otto VERDONK, agissant en qualité de gérant de cette Société a fait les déclarations et constatations suivantes, en exécution des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

DECLARATIONS

Monsieur VERDONK, es-qualité, déclare ce qui suit :

- un acte en date du 02.01.2017, portant cession par Monsieur Otto VERDONK et Madame Corrine VERDONK demeurant à MOYENMOUTIER au profit de Messieurs Niels et Lucas VERDONK, de 1.600 parts sociales de la Société.

- un acte en date du 02.01.2017, portant cession par Monsieur Lucas VERDONK demeurant à MOYENMOUTIER au profit de la société civile VINVEST, de 1.800 parts sociales de la Société.

- A la suite de ces cessions, les associés réunis ont, aux termes dudit acte de cession de parts, décidé que les articles 7 et 8 des statuts seraient, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où la cession aura été notifiée à la Société, par le dépôt d'un exemplaire original dudit acte contre remise d'une attestation du gérant, en application des dispositions de l'article L. 221-14 du nouveau Code de Commerce.

Le nouveau texte adopté est le suivant :

ARTICLE 7 :APPORTS
1/ A la constitution, il a été apporté:

Monsieur VERDONK Otto apporte à la société la somme de	1000€
Monsieur VERDONK Niels apporte à la société la somme de	1000€
Monsieur VERDONK Lucas apporte à la société la somme de	1000€
Madame VERDONK Corrine apporte à la société la somme de	1000€

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, M et Mme VERDONK ont cédé 800 parts chacun à Messieurs Niels et Lucas Verdonk
3/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, M Lucas VERDONK a cédé ses 1.800 parts à la SC VINVEST.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL
Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000)
Il est divisé en 4.000 parts de 1€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

M Otto VERDONK, titulaire de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 1 à 200 inclus	200
M Niels VERDONK, titulaire de MILLE HUIT CENTS PARTS, numérotées de 201 à 2.000 inclus	1.800
Mme Corrine VERDONK, titulaire de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 3.801 à 4.000 inclus	200
SC VINVEST, titulaire de MILLE HUIT CENTS PARTS, numérotées de 2.001 à 3.800 inclus	1.800
Total des parts formant le capital social:	**4000.**

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus- indiquées.

- Dans l'acte de cession les associés, après avoir adopté les modifications qui précèdent ont donné tout pouvoir au gérant de la Société pour constater, après que la notification de la cession aura été effectuée, le caractère définitif des modifications statutaires adoptées, pour en dresser le procès-verbal sur les registres de la Société et pour effectuer toutes les formalités requises.

- Monsieur VERDONK, en sa qualité de Gérant, déclare enfin que l'acte de cession de parts susvisé a été notifié à la Société par dépôt d'un original de l'acte, dans les conditions prévues à l'article L. 221-14 du nouveau Code de Commerce. Une attestation de dépôt de ces actes a été établie par le gérant à la date du 02.01.2017 en deux exemplaires originaux : l'un remis au cessionnaire et l'autre destiné aux archives de la Société, qui restera joint et annexé au présent procès-verbal (ANNEXE 1).

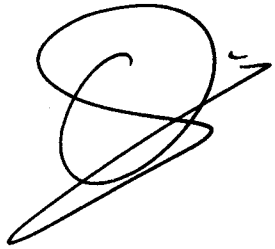
O.V

CONSTATATIONS

Ces constatations étant faites Monsieur VERDONK, tant en sa qualité de Gérant qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés spécialement comme il vient d'être indiqué, constate que la modification statutaire susvisée, adoptée par les associés de la Société, est devenue définitive à la date du 02.01.2017, date de la notification de la cession à la Société.

De tout ce que dessus, Monsieur VERDONK, es-qualité, a dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Otto VERDONK
Gérant



SARGEM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4.000€
Siège social : 7 rue Stanislas
88100 SAINT DIE DES VOSGES
814 330 171 RCS EPINAL

STATUTS

Mis à jour au 2 janvier 2017, consécutivement aux cessions de parts sociales

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :
La société a pour objet, en France comme à l'étranger :
- La vente en gros et au détail de tout article de textile de prêt à porter homme-femme-enfant, d'accessoires de mode et généralement toutes marchandises liées à l'équipement de la personne.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet similaire ou connexe, sauf **s'il** s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou a l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **SARGEM**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
7 rue Stanislas, 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **99** ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.
Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

1/ A la constitution, il a été apporté:

Monsieur VERDONK Otto apporte à la société la somme de	1000€
Monsieur VERDONK Niels apporte à la société la somme de	1000€
Monsieur VERDONK Lucas apporte à la société la somme de	1000€
Madame VERDONK Corrine apporte à la société la somme de	1000€

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, M et Mme VERDONK ont cédé 800 parts chacun à Messieurs Niels et Lucas Verdonk

3/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, M Lucas VERDONK a cédé ses 1.800 parts à la SC VINVEST.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000)

Il est divisé en 4.000 parts de 1€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

M Otto VERDONK, titulaire de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 1 à 200 inclus	200
M Niels VERDONK, titulaire de MILLE HUIT CENTS PARTS, numérotées de 201 à 2.000 inclus	1.800
Mme Corrine VERDONK, titulaire de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 3.801 à 4.000 inclus	200
SC VINVEST, titulaire de MILLE HUIT CENTS PARTS, numérotées de 2.001 à 3.800 inclus	1.800
Total des parts formant le capital social:	**4000.**

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.
La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :
- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés

représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 :AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 :TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

O.V NV

CV LV

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 :CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

FIN DES STATUTS

Pour Copie Certifiée Conforme

La Gérance

